

EXPOSÉ THÉMATIQUE DE LA FSESP SUR LA MOBILITÉ DES FONCTIONNAIRES, À L'INTENTION DU FORUM SOCIAL DE STRASBOURG DU 8 NOVEMBRE 2000

*Adopté par le Comité permanent sur l'Administration Nationale et Européenne de la
FSESP le 15 Octobre 2001*

Accès à l'égalité de l'emploi dans la fonction publique

La libre circulation des travailleurs est inscrite dans le Traité européen et constitue un des principes fondamentaux du fonctionnement du marché unique. Les dérogations ne sont acceptées que dans de très rares cas. Or, l'article 39 qui régit cette matière, exclut totalement les fonctionnaires en son paragraphe 4 : *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.* La portée de cette exception a été réduite par plusieurs décisions de la Cour européenne et par la Communication de la Commission de 1988 qui opère une distinction entre les secteurs relevant de la souveraineté nationale et les autres domaines, ce qu'il est convenu d'appeler les secteurs prioritaires. Cependant, la Communication n'est pas interprétée ni appliquée de la même manière dans tous les États membres et les dérogations ne se limitent pas aux fonctions garantissant les intérêts de l'État.

La FSESP souhaiterait une démarche commune des employeurs et de la FSESP afin d'obtenir l'abolition de l'article 39(4). A défaut, nous appuyons les propositions ci-dessous émanant du Groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes, et proposons une initiative commune :

- *renforcer l'approche sectorielle amorcée dans sa [la Commission] Communication de 1988, en distinguant deux secteurs uniquement pour l'application de l'article 39(4) : les activités caractéristiques de l'État (pour lesquelles une condition de nationalité peut être exigée) et toute autre activité de l'État (dont l'accès doit être soumis au principe de l'égalité de traitement);*
- *définir de manière plus détaillée, et en étroite collaboration avec les États membres, les critères permettant de déterminer si un poste relève de l'article 39(4), ainsi que les secteurs pouvant encore être réservés aux ressortissants nationaux et, dans ces secteurs, les niveaux de postes pour lesquels la nationalité peut demeurer une condition d'accès.*

Coordination de la sécurité sociale et transferts entre pays des droits de pension à une retraite

L'article 42 du Traité constitue la base de l'adoption dans le domaine de la sécurité sociale des mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation. Les Règlements 1408/71 et 574/72 qui en résultent excluaient jusqu'il y a peu (amendés par le Règlement 1606/98) la coordination des régimes particuliers de protection sociale pour les fonctionnaires et personnes assimilées. Le Règlement 1408/71 a entre-temps été élargi pour englober ces régimes. Cet élargissement tient compte des particularités de certains régimes de pension propres à la fonction publique et de l'existence, ou de l'absence, dans certains États membres, d'une coordination entre les régimes particuliers et le régime général

national afin de placer les fonctionnaires sur un pied d'égalité avec les régimes généraux légaux de pension en vigueur dans les États membres. Cela veut dire que les périodes de travail effectuées dans le cadre d'un régime particulier applicable aux fonctionnaires sont reconnues en tant que périodes d'emploi et de cotisation à l'assurance. Conformément à la précédente proposition de compromis néerlandaise, les droits découlant d'un régime national légal seront pris en compte lorsque des périodes de détachement dans d'autres États membres ne sont pas reconnues en tant que périodes d'attente (de carence) au regard des régimes particuliers nationaux de pension pour les fonctionnaires. Cette disposition a pour but d'éviter aux fonctionnaires de se retrouver à cheval entre des régimes particuliers différents sans bénéficier de la coordination prévue par le Règlement 1408/71 et de risquer ainsi de perdre leurs droits.

La FSESP se félicite du principe de la reconnaissance des périodes de détachement adopté dans le Règlement 1408/71 élargi, quoique notre préférence aille à une coordination à partir des régimes particuliers. Quoi qu'il en soit, la FSESP invite instamment les partenaires sociaux à continuer de jouer un rôle actif dans les futures révisions de ce Règlement.

La FSESP propose que les employeurs et la FSESP prennent ensemble l'initiative de dresser la liste de tous les problèmes liés à la coordination des prestations de sécurité sociale et des pensions dans l'administration nationale en vue de trouver des pratiques s'inscrivant dans la durée ainsi qu'une mise en œuvre équitable et efficace. Ceci pourrait déboucher sur une convention cadre européenne sur la coordination ou sur des recommandations en vue d'un Règlement spécial pour les fonctionnaires, comme l'avait proposé la Commission en 1991.

Élimination d'autres obstacles et mesures promouvant la mobilité et une coopération administrative renforcée

A ces obstacles légaux à la mobilité des fonctionnaires s'ajoutent beaucoup d'autres barrières, dont certaines relèvent de l'exclusion et de la discrimination, d'autres de différences pratiques et culturelles.

La FSESP a avancé plusieurs demandes :

- Pour la reconnaissance mutuelle des qualifications obtenues dans un autre État membre que celui où l'emploi est proposé (c'est-à-dire reconnaissance des diplômes, de l'éducation professionnelle, la formation, l'expérience et l'ancienneté dans le secteur public);
- Pour des perspectives de carrière et une formation en cours d'emploi qui n'opèrent pas de discrimination entre nationaux et ressortissants étrangers;
- Pour une diffusion de l'information sur les structures et les conditions d'accès à la fonction publique dans les États membres;
- Pour que les critères linguistiques se limitent à ce qui est nécessaire à l'exercice de la fonction et pour que soient acceptés les certificats d'aptitude linguistique d'autres États membres;
- Pour que les ressortissants étrangers ayant effectué leur service militaire ou équivalent bénéficient des mêmes avantages que les nationaux;
- Pour que les programmes nationaux de formation dans la fonction publique et les détachements à l'étranger destinés à promouvoir la coopération administrative facilitent la connaissance des systèmes des autres administrations nationales et favorisent la compréhension des langues. Cela exige que les partenaires sociaux aient

- accès au "Programme de coopération administrative" géré par la DG MARCHÉ et supervisé par le Conseil consultatif du marché intérieur;
- Pour un relèvement du statut du réseau EURES et une base de données EURES sur l'emploi dans le secteur public;
 - Pour que les partenaires sociaux de l'administration nationale soient consultés à propos des futures révisions du Règlement 1408/71 ou de règlements particuliers relatifs aux fonctionnaires et aux personnes ayant un statut équivalent;
 - Pour que les fonctionnaires aient les mêmes droits que les autres salariés en matière de syndicalisation, d'information, de consultation et de négociation collective.

La FSESP propose que les employeurs et la FSESP prennent des initiatives conjointes afin d'éliminer les entraves à la libre circulation des fonctionnaires et d'obtenir des mesures favorisant la mobilité et une coopération administrative renforcée.